

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau
Service nature, paysage et ressources

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de
déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une
centrale hydroélectrique intégrée au barrage**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité civile, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.531-1 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France, enregistrée sous le numéro 77-2018-00119, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la reconstruction du barrage de Meaux ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 août 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche de Seine-et-Marne du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service énergie, climat, véhicules de la DRIEE du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du service de la prévention des risques et des nuisances de la DRIEE du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE du 20 septembre 2018 et du 5 février 2019 ;

Vu les compléments déposés le 1^{er} avril 2019 suite à la demande de compléments du 24 octobre 2018 et du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 18 juin 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du 17 juillet 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du 18 juillet 2019 à l'avis du CNPN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2019 au 8 janvier 2020 sur les communes de Meaux et Villenoy ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meaux, en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villenoy, en date du 24 janvier 2020 ;

Vu les registres dématérialisés et en version papier ouverts en mairies de Meaux et de Villenoy ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Seine-et-Marne en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Seine-et-Marne en date du 12 mars 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 mars 2020 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 13 mars 2020 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau barrage permettra une amélioration de la gestion de la ligne d'eau et de la sécurité du personnel d'exploitation ;

Considérant qu'une amélioration de la ligne d'eau garanti un bon fonctionnement de la prise d'eau pour la ville de Meaux ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences relatives à la protection et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la Marne figure sur la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles par la création d'une passe à poissons ;

Considérant que les turbines de la centrale hydroélectrique sont ichtyocompatibles ;

Considérant la présence d'un poste anti-crue et de by-pass en tête de la station d'épuration de Meaux sise à Villenoy à l'amont du futur barrage ;

Considérant les observations de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2019 sur les mesures compensatoires et de suivis et la réponse de Voies Navigables de France en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2020 sur l'opportunité d'une concertation entre les collectivités territoriales, les associations d'usagers concernées et Voies Navigables de France afin d'étudier la possibilité de construire une passerelle piétonne permettant de maintenir un passage pour le public d'une rive à l'autre de la Marne ;

Considérant que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique sera limité par les mesures proposées par Voies Navigables de France et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et aux espèces protégés ;

Considérant que l'installation d'une centrale hydroélectrique contribue à la réduction des émissions de CO₂ ;

Considérant que la présente dérogation porte sur la destruction d'une frayère à brochet peu fonctionnelle et sur des habitats favorables mais non avérés de Mulette épaisse ;

Considérant que le projet comporte des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans la mesure où il permet le maintien de la ligne d'eau sur 22km en amont pour la navigation fluviale et l'alimentation de l'usine de production d'eau potable de Meaux, dans la mesure où il remplace un barrage existant présentant des dysfonctionnements dangereux pour la sécurité des intervenants et problématiques pour le maintien de la ligne d'eau, et dans la mesure où il intègre la restauration de la continuité écologique piscicole ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution que de reconstruire le barrage et qu'au regard de l'environnement et des contraintes techniques, Voies Navigables de France a étudié plusieurs localisations alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dès lors que les mesures de la phase chantier permettent d'éviter et de limiter la mortalité de la faune, que la continuité piscicole est rétablie, que les turbines de la centrale hydroélectrique sont ichtyocompatibles, qu'une frayère à brochet est reconstituée à l'amont, que l'évolution des habitats aquatiques et rivulaires est suivie et le site entretenu sans phytosanitaires ;

Considérant que les mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ne permettent pas à Voies Navigables de France de respecter le planning de travaux prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le barrage de Meaux et ses ouvrages annexes (centrale hydroélectrique et passe-à-poissons) qui sont situés dans le département de Seine-et-Marne, sur la rivière Marne, sur les communes de Meaux et de Villenoy.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle fixe les prescriptions techniques applicables à :

- la destruction, la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage de Meaux ;
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance d'une centrale hydroélectrique intégrée au barrage de Meaux ;
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance d'une passe à poissons dans le canal de Cornillon.
- la mise en œuvre des suivis et des mesures compensatoires.

Elle porte également classement du barrage et règlement d'eau.

Article 2 - Bénéficiaires de l'autorisation

Voies Navigables de France, identifié comme bénéficiaire principal de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire principal de l'autorisation", est autorisé à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et à construire et exploiter une passe à poissons dans le canal de Cornillon, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 août 2018 et complété le 1^{er} avril 2019, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CH Meaux, identifié comme bénéficiaire secondaire de l'autorisation, ci-après dénommé "CH Meaux", est autorisé à installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage de Meaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 août 2018 et complété le 1^{er} avril 2019, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS ET DES OUVRAGES

L'ensemble des prescriptions du présent volet concerne uniquement le bénéficiaire principal de l'autorisation, sauf mention spécifique.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation) (Classement en C)	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation) (phase ponctuelle d'épuisement des batardeaux : 300 kg de MES/ pendant 3 jours)	-
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation) et la centrale hydroélectrique (CH Meaux) (Obstacle à l'écoulement et différence de niveau de 3,5 m pour le module)	-

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation)</p> <p>(profil en long : déplacement du barrage de 90 m vers l'aval, radier de 36 m de large)</p> <p>(profil en travers : barrage de 93 m de section)</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation pour le canal de Cornillon (bénéficiaire principal de l'autorisation)</p> <p>(destruction de 300 m² de frayères)</p>	-
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Autorisation pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation)</p> <p>(extraction de 9250 m³ de sédiments avec des teneurs < au seuil S1)</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p>	<p>Déclaration pour le barrage (bénéficiaire principal de l'autorisation)</p> <p>(404 m² d'installations de chantier de rive droite)</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>

	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).		
--	---	--	--

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 - Description des aménagements

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est autorisé à :

- construire un barrage automatisé en aval de l'ancien barrage ;
- modifier en long et en travers le profil de la Marne ;
- implanter une passe à poissons dans le canal de Cornillon ;
- mettre en place des installations de chantier en rive droite dans le lit majeur de la Marne ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien du nouveau barrage et des équipements associés ;
- déconstruire l'ancien barrage ;
- mettre en œuvre les mesures environnementales liées au projet.

CH Meaux est autorisé à :

- installer une centrale hydroélectrique intégrée au nouveau barrage ;
- construire un local technique d'exploitation de la centrale hydroélectrique ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien de la centrale hydroélectrique et des équipements associés.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation met à disposition de CH Meaux 4 pertuis du nouveau barrage en rive gauche afin d'installer les équipements d'une centrale hydroélectrique exploitant la chute d'eau créée par le barrage.

Article 5 - Description et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Meaux a pour vocation de favoriser un maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans le bief amont sur la rivière Marne, entre les PK 113 et 135.200 ter et alimenter le canal de Meaux à Chalifert en amont du barrage. Le barrage dispose d'ouvrages annexes notamment une centrale hydroélectrique et une passe à poissons.

Le barrage de navigation de Meaux est situé sur les communes de Meaux en rive gauche et de Villenoy en rive droite dans le département de Seine-et-Marne.

PK navigation	Coordonnées RGF 93 ⁽¹⁾		Cadastre
	X	Y	
135.200 ter	48,951739	2,876297	Commune de Meaux : section BM – parcelles 5, 341 Communes de Villenoy : section AD – parcelles 62, 63, 64

(1) : au milieu du barrage

Le barrage a une longueur de 54 m et dispose de 5 passes. En partant de la rive droite, le barrage est constitué de 4 passes à clapets mobiles de 13.50 m de large chacune, puis d'une passe de 27.15 m de large découpée en 4 pertuis de 5.40 m de large chacun équipé d'une turbine de la centrale hydroélectrique. Le barrage est implanté à 90 m en aval de l'ancien barrage, qui aux termes des travaux sera détruit. Le barrage dispose des ouvrages annexes suivants :

- 4 turbines implantées dans 4 pertuis, constituant la centrale hydroélectrique implantée par CH Meaux (situés dans la grande passe en rive gauche) ;
- un dispositif de franchissement piscicole implanté dans le canal de Cornillon.

Le radier du barrage a les caractéristiques suivantes :

- largeur : 19,20 m
- cote haute amont et aval : 39,32 NGF

Les cinq piles du barrage ont les caractéristiques suivantes :

- longueur : 18,50 m
- niveau amont : 46,72 m NGF
- niveau aval : 43,92 m NGF
- largeur amont : 2,65 m
- largeur aval : 1,20 m

L'eau passe systématiquement au-dessus des clapets.

Le barrage dispose d'une signalisation adaptée à l'amont, par pose de panneau d'interdiction de passer, afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

Article 6 - Classement du barrage

6.1 Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Meaux sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel, ramené au radier amont et le point le haut de la structure résistante hors super structure)	7,40 m (Le sommet des piles est calé à 46.72 m NGF. À l'aval, le niveau du radier est à 39.32 m NGF)
Volume du bief	5 200 000 m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ (avec $H > 10m$)	124,87
Classe du barrage de Meaux	C

6.2 Classement du barrage

En application des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Meaux est de classe C.

Article 7 - Description et caractéristiques de la centrale hydroélectrique

Une centrale hydroélectrique est intégrée au nouveau barrage par CH Meaux. Elle est située en rive gauche

sur la commune de Meaux.

Elle est composée de 4 turbines VLH 4000. Ces turbines sont ichtyocompatibles. Elles permettent la délavaison des poissons sans dommages et assure une bonne intégration paysagère (turbine immergée). Une grille de protection d'un espacement de 200 mm est positionnée sur chaque turbine VLH et est complétée par un drégilleur à axe à commande horizontale. Une drome flottante est disposée en biais en direction de la passe à l'amont des passes turbines.

La centrale hydroélectrique a les caractéristiques suivantes :

Production	hauteur de chute moyenne : 3,24 m hauteur de chute maximale : 4,52 m débit maximum prélevé : 82,8 m ³ /s puissance maximale brute : 3 655 kW production d'énergie théorique escomptée par an : 10 350 000 kWh volume stockable du bief : 5 000 000 m ³
Radier	largeur : 19,20 m cote haute amont : 41,01 NGF cote haute aval : 39,32 NGF
Piles	longueur : 18,50 m niveau amont : 46.72 m NGF niveau aval : 43.32 m NGF largeur : 1,25 m
Turbines VLH 4000	hauteur de chute : 4 m inclinaison du groupe : 45 degrés débit d'équipement maximal par groupe : 20,7 m ³ /s puissance électrique par groupe : 500 kW poids approximatif par groupe : 24 tonnes largeur : 5,40 m

Article 8 - Description et caractéristiques de la passe à poissons

La conception de la passe est basée sur le peuplement piscicole de la Marne et du canal du Cornillon.

La passe à poisson a les caractéristiques suivantes, de l'amont vers l'aval :

- un seuil fixe amont permettant de contrôler le débit transitant dans la passe à poissons ;
- 7 seuils en béton composés chacun d'une échancrure de fond de 1,5 m de largeur et d'un seuil demi-triangulaire. Ils sont alternés rive droite – rive gauche ;
- 12 seuils en béton avec les mêmes caractéristiques géométriques que dans l'écluse mis en place sur le canal en aval de l'écluse ;
- un ouvrage à clapet, d'une largeur de 10 m, permettant de localiser précisément la zone d'attractivité de l'entrée aval de la passe.

Des repères visuels, de type échelle limnimétrique sont installés au niveau du dernier bassin de la passe à poissons (le plus en aval) et de l'entrée piscicole (Marne à l'aval).

Le clapet est manœuvré unilatéralement par un vérin oléohydraulique. Une drome de protection contre les embâcles est mise en place à l'amont de la passe à poissons.

Des panneaux indiquent l'interdiction de pratiquer la pêche et le canoë-kayak dans la passe à poissons.

Article 9 - Description et caractéristiques des autres ouvrages annexes

9.1 Locaux techniques et poste de commande

- Pour le barrage :

Le barrage ainsi que la passe à poissons sont commandés à partir d'un nouveau local situé en rive gauche. Ce local se situe au-dessus du niveau des PHEC.

- Pour la centrale hydroélectrique :

Un local technique d'exploitation d'une surface avoisinant 100 m² est situé en rive gauche à proximité du barrage par CH Meaux. Ce local technique comporte les équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique et l'injection de l'énergie produite sur le réseau national de distribution d'électricité.

9.2 Passerelle

Une passerelle surmontant le barrage et permettant de relier les deux rives est composée, de la rive gauche à la rive droite :

- d'une pile en rive gauche, dans le prolongement du mur de soutènement rive gauche ;
- de 3 piles intermédiaires pour la centrale hydroélectrique ;
- d'une pile mixte servant à la fois au barrage et à la centrale hydroélectrique ;
- de 3 piles intermédiaires pour le barrage ;
- d'une pile de barrage en rive droite, dans le prolongement du mur de soutènement rive droite.

Cette passerelle n'est pas accessible au public.

Une concertation entre les collectivités territoriales et les associations d'usagers concernées et le bénéficiaire principal de l'autorisation est réalisée afin d'étudier l'opportunité de construire une passerelle piétonne permettant de maintenir un passage pour le public d'une rive à l'autre de la Marne.

VOLET B - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 10 – Qualité des ouvrages

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier d'autorisation doivent être prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Article 11 - Descriptions des travaux

11.1 Construction du nouveau barrage et de la centrale hydroélectrique

La construction du nouveau barrage et de la passe à poissons, l'installation des équipements de la centrale hydroélectrique ainsi que la destruction de l'ancien barrage se font sur 4 ans. La période prévisionnelle de réalisation des travaux s'étend de l'année 2020 à l'année 2023 entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de chaque année pour les travaux situés dans le lit mineur de la Marne.

Le phasage prévisionnel des travaux est le suivant :

Années	Phases
<p style="text-align: center;">2020 et 2021</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive droite, sur la commune de Villenoy)</p>	<p>- phase 1 : travaux préparatoires et batardage rive droite</p> <p>- phase 2 : réalisation du génie civil des deux passes du barrage en rive droite, puis des aménagements sur cette rive</p>
<p style="text-align: center;">2021 et 2022</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive gauche, sur la commune de Meaux)</p>	<p>- phase 3 : batardage rive gauche et aménagement de l'écluse de cornillon</p> <p>- phase 4 : réalisation des passes pour la centrale hydroélectrique, aménagement du canal de Cornillon, dévoiement d'une partie des réseaux</p>
<p style="text-align: center;">2022 et 2023</p> <p>(La base vie, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier sont situés en rive gauche, sur la commune de Meaux)</p>	<p>- phase 5 : batardage de la passe centrale, aménagement des accès</p> <p>-phase 6 : réalisation des 2 passes centrales, mise en place des clapets et de la passerelle, déconstruction du barrage existant, fin du dévoiement des réseaux.</p>

Si les travaux de réalisation des passes dans le lit mineur de la Marne ne peuvent avoir lieu en 2020, une partie des travaux prévue en 2021 dans le dossier de demande d'autorisation pourra alors être effectuée en 2020.

À la fin de chaque année de travaux, la zone de chantier est remise en état : les batardeaux, matériels, engins, installations de chantier sont retirés et le site est à l'équilibre en termes de remblais/déblais.

Les équipements de la centrale hydroélectrique sont installés par CH Meaux en 2022 et 2023.

11.2 Déconstruction de l'ancien barrage

La déconstruction de l'ancien barrage par le bénéficiaire principal de l'autorisation se fait en 2022 et 2023.

Elle ne peut avoir lieu qu'après la mise en eau du nouveau barrage.

Les culées et le radier de l'ancien barrage seront conservés pour le maintien des terrains en place.

11.3 Aménagements des berges

Les berges font l'objet d'aménagements par le bénéficiaire principal de l'autorisation :

- stabilisation et revégétalisation des berges du canal de Cornillon afin de préserver le chemin sur berges en rive gauche et de créer des ouvertures visuelles sur le barrage à partir de l'aval ;
- valorisation des circulations piétonnes aux abords du canal de Cornillon ;
- restauration de la ripisylve impactée suite à la construction du barrage dans le but de rétablir un continuum floristique, au moyen d'espèces indigènes ;
- restauration de la végétation en pied de berge et dans le canal de Cornillon, grâce aux techniques de génie végétal (géo-membrane, toile de coco...) et de plantes héliophytes, dans le but de préserver un continuum biologique.

L'aménagement des berges respecte le principe d'insertion paysagère.

Les abords de l'amont de la passe à poissons sont sécurisés. Le boisement rivulaire en rive droite de l'aval de la passe à poissons est conservé. La rive gauche à l'aval de la passe à poissons est légèrement reprofilée afin d'aménager des accès à l'eau.

11.4 Création d'une rampe de mise à l'eau

Une rampe de mise à l'eau est créée par le bénéficiaire principal de l'autorisation pour les besoins du chantier lors de la première année de travaux. Elle est située en rive droite de la Marne. Elle est conservée après la fin du chantier. Cette rampe ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement de la Marne.

La rampe actuellement située en rive gauche de la Marne, à proximité du canal de Cornillon, est utilisée la deuxième et troisième année de chantier et est conservée à l'issue des travaux.

VOLET C : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

L'ensemble des prescriptions du présent volet concerne les deux bénéficiaires de l'autorisation, sauf mention spécifique. CH Meaux n'est concerné par ses prescriptions que lors de l'installation de la centrale hydroélectrique.

Article 12 - Préalable à la réalisation des travaux

Avant le début des travaux, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent à la police de l'eau :

- les plans précis d'exécution des aires de chantier (localisation des bases vie, laboratoires, atelier, aires de stockage, parking, etc.) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'emplacement des points de mesure pour la surveillance de la qualité de la Marne ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue ;
- les plans de cheminement des véhicules et des engins et, le cas échéant, de réallocation des places de stationnement utilisées.

Article 13 - Prescriptions générales en phase travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation informent la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage des travaux et des dates de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes opérations.

Les bénéficiaires de l'autorisation ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire principal de l'autorisation afin d'interdire les zones de chantier au public.

À la fin des travaux, le site doit être soigneusement remis en état par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Pendant la phase chantier, les bénéficiaires de l'autorisation établissent chacun un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- les mouvements des matériaux et des sédiments ;
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue ;
- les données de surveillance de la Marne ;

- le plan de prévention en cas de pollution ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les plans de cheminement des véhicules et des engins et, le cas échéant, de réallocation des places de stationnement utilisées.

Ces cahiers de suivi de chantier sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra mettre en place les installations suivantes en amont de la phase de travaux :

- une base vie ;
- un parking pour les véhicules de chantier ;
- une aire de lavage ;
- une zone de stockage des déblais et des déchets ;
- une aire de stockage de matériaux et matériel.

Les véhicules, les barges et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement communiqués à la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

La police de l'eau est tenu informée par les bénéficiaires de l'autorisation du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels.

Article 14 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

14.1 Maître d'œuvre agréée

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, les travaux de construction du barrage de Meaux sont portés par un maître d'œuvre agréé, en phase de conception et en phase de réalisation.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau.

14.2 Dossier de projet de l'opération

Au plus tôt, le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet le dossier projet dans sa version finale au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et à la police de l'eau.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques vérifie la cohérence du projet final au projet présenté dans le dossier d'autorisation.

14.3 Modification éventuelle du projet

Si au cours des travaux, une modification du projet s'avère nécessaire, le maître d'œuvre doit en informer sans délai le service de contrôle des ouvrages hydrauliques. Une note explicative devra être transmise, justifiant que la modification n'est pas notable ou substantielle.

Une modification substantielle du projet entraîne une nouvelle demande d'autorisation (article L.181-14 du code de l'environnement).

Article 15 - Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Un Coordinateur Qualité Sécurité Environnement (QSE) est désigné par l'entreprise travaux. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (organisation prévue en matière d'environnement et dispositions prévues pour limiter les impacts), à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle « intérieur » au chantier en matière d'environnement.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation désigne un écologue qui est en charge d'un suivi environnemental ciblé, en complément de celui assuré par le coordinateur environnement de l'entreprise. Il a une vision transversale. Il veille à sensibiliser les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions du présent à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

Article 16 - Protection des milieux aquatiques

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans la Marne.

Les eaux usées (eaux vannes, eaux de lavage des engins) de la base vie sont collectées dans des réservoirs étanches spécifiques puis évacuées vers des installations dûment autorisées. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel. Les eaux pluviales de la base vie sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation. Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les aires d'entretien et d'approvisionnement des véhicules sont dotés de moyens de récupération des hydrocarbures (aire raccordée à un séparateur ou aire d'entretien étanche sur sable évacué comme déchets en fin de chantier).

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Aucun stockage de produits polluants ne doit se faire dans l'enceinte des batardeaux.

Article 17 - Surveillance de la qualité de la Marne

Des batardeaux sont mis en place dans le lit mineur de la Marne par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

L'eau évacuée des batardeaux par le bénéficiaire principal de l'autorisation subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans la Marne à une concentration maximum en matières en suspension de 300 mg/l. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier. Une pêche de sauvegarde est réalisée par le bénéficiaire principal de l'autorisation dans le respect des prescriptions de l'article 21 du présent arrêté. Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. L'aménagement d'un point bas en fond de fouille est réalisé.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu lors des phases de terrassements et vidange des batardeaux dans la Marne en aval et en amont du chantier des paramètres suivants : matières en suspension, oxygène dissous, taux de saturation en oxygène dissous, température, pH.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous : le taux d'oxygène dissous dans la Marne en aval doit être supérieur à 4 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Marne entre l'amont et l'aval pour les MES est de 30 mg/l ;
- le pH : le pH dans la Marne à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de franchissement d'une des valeurs seuils ci-dessus, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire principal de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures sont disponibles sur simple demande de la police de l'eau.

Article 18 - Pollutions accidentelles

Les bénéficiaires l'autorisation mettent en place un plan de prévention en cas de pollution pour la phase de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Les bénéficiaires de l'autorisation s'assurent que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais à la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident.

En cas de déversement dans la Marne, l'information est transmise dans un délai inférieur à 2 heures à l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne) par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident.

Article 19 - Protection de la flore et des habitats naturels

Les mesures suivantes sont mises en place dès le début des travaux et tout au long de la phase chantier :

- 19-1 Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les enjeux floristiques du site ;
- 19-2 Le bénéficiaire principal de l'autorisation isole par les moyens adaptés le chantier des zones humides situées à proximité afin de limiter les risques de dégradation ;

- 19-3 L'abattage d'arbres est limité au strict nécessaire ;
- 19-4 Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations est évité afin d'empêcher le transfert d'espèces envahissantes ;
- 19-5 Dans les zones de travaux où la Rénouée du japon (*Fallopia japonica*) est présente, des mesures sont prises par le bénéficiaire principal de l'autorisation afin d'éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel. Aucun herbicide n'est utilisé. Cette mesure s'accompagne d'une plantation d'espèces à croissance rapide pour assurer un couvert végétal. Une fois l'éradication réalisée, un suivi mensuel de mars à octobre est mis en place pendant 5 ans par le bénéficiaire principal de l'autorisation afin de repérer les éventuelles repousses de la Rénouée du japon et de procéder à une nouvelle éradication si besoin. Un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi.

Avant la fin des travaux, les emprises nécessaires au chantier sont remises en état. Ainsi :

- 19-6 Les berges du canal du Cornillon et la ripisylve de la rive droite de la Marne sont reconstituées, tel que décrit à l'article 11.3 ;
- 19-7 Les arbres abattus dans les zones de chantier devront être replantés par le bénéficiaire principal de l'autorisation dans les mêmes zones lors de la remise en état à l'exception de ceux compris dans l'emprise du barrage et de ses ouvrages annexes ;
- 19-8 Lors des phases d'aménagement végétal, toutes précautions sont prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et dans le choix des espèces implantées ;
- 19-9 Les espèces végétales choisies pour le réaménagement végétal devront être des espèces autochtones, adaptées aux conditions rivulaires et d'origine génétique locale (marque de type « végétal local »).

Article 20 - Protection de la faune

Les mesures suivantes sont mises en place dès le début des travaux et tout au long de la phase chantier :

- 20-1 Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les enjeux faunistiques du site est mise en place ;
- 20-2 Aucun travaux n'est réalisé de nuit ;
- 20-3 Les travaux d'abattage d'arbres sont effectués en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet inclus. Les travaux d'abattage d'arbres sont possibles entre le 15 mars et le 30 mars si des mesures de réduction sont préalablement mises en place et validées par le service nature. Une surveillance ornithologique est réalisée par le bénéficiaire principal de l'autorisation durant les périodes de chantier afin de s'assurer de la poursuite de la fréquentation du secteur des travaux par les oiseaux. Le suivi se fait à une fréquence mensuelle ;
- 20-4 Lors du batardage de la passe à poissons pour les travaux dans le canal du Cornillon et de la mise en place des enceintes étanches pour les travaux du barrage, une pêche de sauvegarde est réalisée par le bénéficiaire principal de l'autorisation dans le respect des prescriptions de l'article 21 du présent arrêté ;
- 20-5 Lorsqu'une espèce appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement est repérée hors pêche de sauvegarde, l'information est immédiatement transmise à l'Office français de la biodiversité ;
- 20-6 Les murets le long du canal de Cornillon où sont présents le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et la zone située en rive droite de la Marne où est présente l'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) sont protégés par un balisage et une signalétique adaptée par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Article 21 – Pêche de sauvegarde

La capture de poissons mis en danger par un assèchement s'effectue aux moyens de filets (senne uniquement), épuisettes et de matériel de pêche électriques. Elle s'effectue par des personnes ayant les compétences scientifiques et techniques nécessaires.

La date de l'opération et les personnes participant à l'exécution matérielle sont transmises 1 mois avant la pêche de sauvegarde à la police de l'eau.

Les différents individus susceptibles d'être capturés sont immédiatement remis à l'eau dans la Marne. Les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire sont détruits.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement) et des espèces non représentées dans les eaux douces sont détruits.

La présente autorisation doit pouvoir être présentée aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce lors de la pêche de sauvegarde. Le non-respect des prescriptions du présent article constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Un compte-rendu de l'opération indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) et leurs destinations est transmis à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N de la pêche de sauvegarde.

Article 22 - Prévention du risque d'inondation en phase chantier

Du 31 octobre au 1^{er} mars, les installations de chantier en rive gauche et en rive droite sont démontées et retirées du lit majeur. Durant cette période, le chantier est à l'équilibre en termes de déblais – remblais.

La zone de travaux située en rive droite se situe en zone rouge du PPRI sur une surface de 404 m². Les prescriptions du PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux sont respectées. Si une crue identique à la crue de référence du PPRI est annoncée, tous les matériels, engins et installations de chantier doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire principal de l'autorisation rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour validation avant le démarrage des travaux.

Les déblais du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur. Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

Le barrage existant reste manœuvrable pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue

Les batardeaux de chantier sont retirés du lit mineur de la Marne entre le 31 octobre et le 1^{er} mars par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de la Marne, les batardeaux sont recépés et le matériel est évacué (outils, produits polluants, etc.) par le bénéficiaire principal de l'autorisation dans un délai de 72 heures maximum selon les modalités suivantes :

- consultation journalière obligatoire du site « VIGICRUES » ;
- un état de vigilance est déclaré dès que le débit sur la Marne atteint 332 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 45,87 NGF) ou 295 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 287 cm). Cet état de vigilance impose la consultation 4 fois par 24 heures des prévisions météorologiques, la consultation 4 fois par 24 heures du site « VIGICRUES » et la mise en astreinte du personnel et la préparation du matériel nécessaire au recépage des batardeaux ;
- une décision immédiate de recéper les batardeaux lorsque le débit sur la Marne atteint 354 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 46,08) ou 310 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 297 cm).

Lors de l'état de vigilance, si la tendance est à la baisse et que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance. Dans tous les cas, dès que le débit dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit informer immédiatement la police de l'eau, la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que les maires des communes de Meaux et Villenoy de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Lorsque la décision de débarter est prise, la police de l'eau doit en être immédiatement informé.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation doit utiliser le canal de Cornillon comme bras de décharge dès que le débit sur la Marne atteint 332 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert (cote : 45,87 NGF) ou 295 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre (hauteur : 287 cm).

Article 23 - Dispositions particulières en période d'étiage

Les bénéficiaires de l'autorisation s'informent de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 heures/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

Article 24 - Information des riverains

Un dispositif d'information des riverains est mis en place par le bénéficiaire principal de l'autorisation avant le début du chantier pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
- informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier ;

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Article 25 - Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1336-10 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00.

Au niveau des équipements générant des nuisances sonores, des mesures de réduction des bruits sont mises en place, telles que battage avec pièce d'amortissement au niveau du marteau, jupe-antibruit sur le mat ou écrans acoustiques à la source.

Le contrôle de la cohérence des niveaux de bruit attendus avec ceux de l'étude d'impact est réalisé via une campagne d'enregistrement acoustique pendant un test.

Article 26 - Protection de la qualité de l'air

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz. Les poids lourds autorisés sur le chantier respectent à minima la norme Euro V.

Article 27 - Gestion des déchets

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition de la police de l'eau.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Le traitement des organes contenant de l'amiante et du plomb est réalisé hors de la zone chantier dans une installation dûment autorisée. Le transport des organes contenant de l'amiante et du plomb est autorisé après leur confinement dans un cocon de confinement. Une information est faite auprès du personnel et toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute contamination.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 28 – Qualité des sols

Avant et après l'installation des aires de chantier en rive droite puis en rive gauche, une analyse représentative des sols des zones de travaux est réalisée par le bénéficiaire principal de l'autorisation sur le paramètre hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis par le bénéficiaire principal de l'autorisation à la police de l'eau dans les 3 mois suivants la réalisation des analyses. En cas de pollution, un plan de gestion est mis en œuvre en application de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Article 29 – Protection des réseaux existants

Deux canalisations sous fluviales de refoulement des eaux usées sont situées sous la Marne à proximité du futur barrage. Un référé préventif est initié par le bénéficiaire principal de l'autorisation afin de constater l'état des ouvrages avant travaux et évaluer leur état à l'issue des travaux.

Un dispositif de réparation d'urgence en cas de rupture de ces canalisations est tenu en permanence à disposition sur le chantier par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Aucune installation durable ne peut être créée si elle fait obstacle à une future intervention sur ces canalisations.

La mise en eau du futur barrage par le bénéficiaire principal de l'autorisation ne peut avoir lieu que si le fonctionnement du poste anti-crue ou du by-pass en tête de la station d'épuration de Meaux sise à Villenoy est maintenu.

Article 30 - Achèvement des travaux et récolement

30.1 Procédure de mise en eau du barrage

En application de l'article R214-121 du code de l'environnement, la mise en eau du barrage relève de la procédure d'une première mise en eau, cette procédure de remise en eau doit être conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres

d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Trois mois avant la mise en eau du barrage, les bénéficiaires de l'autorisation adressent à la police de l'eau et au service de contrôle le protocole de suivi qu'il compte mettre en place.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le bénéficiaire principal de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

30.2 Mise en eau de la passe à poissons

La mise en eau de la passe à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associée (vannes et grilles) par l'Office français de la biodiversité.

Trois mois avant la mise en eau de la passe à poissons, les bénéficiaires de l'autorisation adressent à la police de l'eau le protocole d'essai.

30.3 Récolement et dossier des ouvrages exécutés

À la fin des travaux, le bénéficiaire principal de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité :

- un plan de récolement du barrage au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés ;
- le plan de récolement de la passe à poissons (au 1/500^{ème} ou au 1/200^{ème}) et les coupes de réalisation (au 1/50^{ème}) couvrant également les aménagements de berges réalisés.

CH Meaux adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement de la centrale hydroélectrique au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation.

À la fin des travaux, le bénéficiaire principal de l'autorisation adresse au service de contrôle des ouvrages hydrauliques le dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet concernant le barrage et le génie civil nécessaire à la centrale hydroélectrique. Ce dossier doit faire mention des éventuelles modifications de l'ouvrage survenues en phase chantier, avec l'avis du bureau d'étude agréé sur l'impact de ces modifications par rapport au projet, présenté dans le dossier d'autorisation.

Les bénéficiaires l'autorisation se chargent de convier la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité et le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques aux visites de récolement des ouvrages.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés pour la passe à poissons entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire principal de l'autorisation sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de la plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

VOLET D - MESURES DE COMPENSATION ET SUIVIS

L'ensemble des prescriptions du présent volet concerne uniquement le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Article 31 - Mesures de compensation de la frayère à brochet

31.1 Objet de la mesure compensatoire

Pour l'aménagement de la passe en poissons, 300 m² de frayères à brochet dans le canal de Cornillon et 413 m² de zones humides situées en rive gauche à l'aval du canal de Cornillon sont détruites.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation doit compenser en surface et en fonctionnalité les habitats détruits. Il est responsable de la pérennité des surfaces et des fonctionnalités compensées.

Le site de la mesure compensatoire de la frayère à brochet, d'une surface de 1050 m², se situe sur la commune de Varreddes en Seine-et-Marne, à 12 km environ à l'amont du canal de Cornillon sur une propriété du bénéficiaire principal de l'autorisation. Il se trouve entre la RD 97, située à l'aval, et le lieu-dit du Vieux Moulin.

La mesure compensatoire respecte les principes d'équivalence écologique. Aucune zone du site de la mesure compensatoire ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

31.2 Diagnostic complémentaire

Avant le début des travaux, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit mener :

- une étude floristique sur les zones de chantier, conformément aux méthodologies réglementaires en vigueur, afin de déterminer la présence ou non de zones humides supplémentaires. Si la surface totale de zones humides recensées est supérieure à 0,1 ha, une étude de la fonctionnalité des zones humides présentes sur les zones de chantier devra être réalisée conformément à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Des mesures compensatoires concrètes devront être proposées à la police de l'eau dans un délai de 4 mois suivant le début des travaux ;
- une étude de la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site de la mesure compensatoire à Varreddes conformément à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- un inventaire quatre saisons permettant d'identifier les éventuels enjeux écologiques à prendre en compte dans la réalisation de cette compensation.

31.3 Caractéristiques de la mesure compensatoire

Les principales caractéristiques de la mesure compensatoire sont les suivantes :

- une surface de 1 050 m² créés et restaurés ;
- un ouvrage de régulation automatique des niveaux d'eaux. Cet ouvrage permet de respecter les clés d'inondabilité et de connectivités nécessaires au bon fonctionnement de la frayère ;
- un terrassement en pente douce visant de faibles profondeurs (20 cm à 1 m maximum) ainsi qu'une retenue des eaux. Un chenal de ressuyage est présent afin d'éviter le piégeage des juvéniles ;
- une ouverture du site avec le retrait de certains ligneux en recherchant un ombrage de 30 à 40 % maximum pour permettre un réchauffement rapide des eaux pour l'éclosion des juvéniles dans de bonnes conditions ;
- l'aménagement d'une connexion par l'amont afin de favoriser une alimentation rapide de la frayère dès les premières hautes eaux. Cette alimentation guide les géniteurs vers la sortie de l'annexe et réduira le cannibalisme ;
- une replantation rivulaire de Saules blancs de façon à recréer des habitats de type Forêt mixte des grands fleuves (CCB 44,4).

31.4 Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi est mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire. Il intègre :

- un suivi pendant les travaux compensatoires par un écologue pour s'assurer des caractéristiques de la mesure compensatoire, suivre de chantier, délimiter l'aire de chantier au strict minimum (zone humide) et préserver les éventuelles espèces protégées ou patrimoniales inventoriées ;
- un suivi des populations piscicoles sur le site de la frayère compensée aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N) avec 2 passages par an. Le suivi est réalisé via la pêche intégrée à l'ouvrage de régulation automatique des niveaux d'eaux, en pratiquant une biométrie à la montaison (géniteurs), pour l'évaluation de l'attractivité et le calcul de l'efficacité, et à la dévalaison (alvelins) pour le calcul de l'efficacité de la production de la frayère. Une demande de pêche d'inventaire scientifique est déposée auprès de la police de l'eau 2 mois avant chaque opération ;
- un suivi trimestriel des paramètres environnementaux de la frayère aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N): température, oxygène dissous et niveaux d'eau ;
- une analyse annuelle de la fonctionnalité de la zone humide créée aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N).

Un bilan est transmis à la police de l'eau, à la police de la nature et à l'Office français de la biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente a minima les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité de la mesure compensatoire avec si besoin des actions correctives à engager et l'avis du comité de suivi.

Après le suivi prévu à l'année N+6, le suivi est susceptible d'être revu en fonction :

- du retour d'expérience et des résultats des premiers suivis ;
- de l'évolution technologique de la métrologie ;
- des éventuels aménagements du site.

Le bilan prévu après le suivi de l'année N+6 propose ainsi d'éventuelles évolutions du suivi qui devront être validées par la police de l'eau.

Dans le cas où le suivi démontre une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit proposer dans les 12 mois à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut acter ces nouvelles mesures compensatoires ainsi validées au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

31.5 Calendrier de réalisation de la mesure compensatoire

Les mesures compensatoires prévues à l'article 31.3 sont réalisées concomitamment aux travaux dans le canal de Cornillon.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance de la police de l'eau.

31.6 Réception des travaux

Après la fin de l'aménagement du site la mesure compensatoire, le bénéficiaire principal de l'autorisation adresse à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité, pour invitation à en contrôler la bonne réalisation, un compte-rendu des mesures de compensation effectuées.

31.7 Gestion du site de la mesure compensatoire

Le site de la mesure compensatoire doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir les fonctionnalités de la zone humide et de la frayère compensées.

Cette gestion est mise en place durant toute la période des impacts sur les frayères et les zones humides sur le site du projet (phase de travaux et phase exploitation).

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est responsable des moyens mis en œuvre pour entretenir le site de la mesure compensatoire.

Le site de la mesure compensatoire fait l'objet, a minima, d'un entretien bimensuel obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes). Ces entretiens font l'objet d'une fiche d'entretien.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi du site de la mesure compensatoire. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau.

Le registre de suivi et les fiches d'entretien sont à disposition des agents de la police de l'eau sur demande.

L'utilisation de produit phytosanitaires est interdite. Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes.

Un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du site de la mesure compensatoire est établi. Il est disponible sur demande de la police de l'eau, de la police de la nature ou de l'Office français de la biodiversité. Une première version de ce document est transmis à la police de l'eau dans avant le 31 décembre 2020.

Si le bénéficiaire principal de l'autorisation confie l'entretien du site de la mesure compensatoire à un autre organisme, il en tient informer la police de l'eau sous 1 mois.

31.8 - Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire principal de l'autorisation fournit, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, à la police de l'eau dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géomCE).

Article 32 - Mesures de suivi des îles situées à l'aval

Un suivi de l'impact érosif du futur barrage est réalisé sur l'ensemble des îles situées à l'aval immédiat de l'ouvrage. Ce suivi porte à la fois sur l'analyse :

- de l'érosion des berges des îles ;
- des atterrissements ;
- la bathymétrie sur la section entre le barrage et l'aval de l'île principale ;
- la qualité des substrats dans le lit mineur (granulométrie, végétation) ;
- de la colonisation par l'avifaune (4 passages annuels) et les odonates (3 passages entre printemps et automne avec recherche d'exuvies), au niveau des îles aval mais également des rives de la Marne.

Ce suivi est prévu aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N). Si une crue morphogène ne s'est pas présentée avant la fin de la période de suivi, un suivi équivalent supplémentaire est rajouté l'année postérieure à la crue morphogène quand elle se manifestera.

Un bilan est transmis à la police de l'eau et à la police de la nature avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi, une analyse de l'impact érosif du barrage sur les îles situées à l'aval et l'avis du comité de suivi. En fonction des résultats le bilan indiquera la nécessité ou non d'une mesure de stabilisation des berges.

Après le suivi prévu à l'année N+6, le suivi est susceptible d'être revu en fonction :

- du retour d'expérience et des résultats des premiers suivis ;
- de l'évolution technologique de la métrologie ;
- des éventuels aménagements du site.

Le bilan prévu après le suivi de l'année N+6 propose ainsi d'éventuelles évolutions du suivi qui devront être validées par la police de l'eau.

Dans le cas où les berges devraient être stabilisées, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit proposer à la police de l'eau dans les 3 mois des mesures de consolidation des berges ainsi que les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'entretien. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut acter ces nouvelles mesures ainsi validées au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Si une érosion rapide et significative est constatée en dehors des suivis initiaux, le bénéficiaire principal de l'autorisation prend immédiatement contact avec la police de l'eau afin de définir les modalités de consolidation des berges.

Article 33 – Mesures de suivi par ADN environnemental

Un suivi par ADN environnemental est mené avant le démarrage et à l'issue des travaux. Il concerne la Mulette épaisse et autres espèces cibles (Moules d'eau douce, écrevisses, poissons).

Ce suivi est mené en amont et en aval du barrage, à raison de 2 prélèvements amont (1 sur chaque rive) et 4 prélèvements aval (2 en rive droite, 2 en rive gauche), distants au maximum de 400 mètres, à la période propice à la recherche de la Mulette épaisse, selon un protocole d'échantillonnage de Metabarcoding en milieu courant.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport transmis à la police de l'eau et à la police de la nature avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi (prévisionnellement en 2021 et 2023).

Article 34 - Mesures de suivi de l'efficacité de la passe à poissons

Un suivi piscicole est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité de la passe à poissons.

Des pêches de comptage dans la Marne en amont et en aval du canal de Cornillon sont mis en place. Elles sont réalisées aux années N+1, N+3, N+6, N+12 et N+20 suivant la fin des travaux (année N).

Un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité de la passe à poissons et l'avis du comité de suivi.

Si le suivi démontre une inefficacité du dispositif de franchissement piscicole, une étude devra être réalisée afin d'analyser les raisons du dysfonctionnement.

Article 35 : Mesure de suivi du comblement de la fosse

Des levés bathymétriques de contrôle sont réalisés aux années N+1 et N+5 suivant la fin des travaux (année N) afin de vérifier le comblement de la fosse de dissipation de l'ancien barrage et d'écartier les risques d'une érosion régressive.

Un bilan est transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N du suivi. Il présente les résultats des levés bathymétriques, l'analyse des risques d'érosion régressive avec si besoin les actions correctives à engager et l'avis du comité de suivi.

Article 36 – Mesure de suivi de la nappe phréatique

Le bénéficiaire principal de l'autorisation doit vérifier que le déplacement du barrage vers l'aval ne provoque pas l'élévation de la nappe phréatique. Les données piézométriques qui seront utilisées pour cette étude devront préalablement être validés par la police de l'eau.

Ce suivi est réalisé durant la première année suivant la mise en eau du barrage. Les résultats sont transmis à la police de l'eau.

Article 37 - Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoire et de suivi du présent volet. Il rend un avis sur :

- l'efficacité de la passe à poissons ;
- l'efficacité de la mesure compensatoire à Varreddes ;
- l'impact érosif du barrage sur les îles situées à l'aval ;
- l'éradication des plantes envahissantes et le suivi des éventuelles repousses prévus à l'article 19;
- les éventuelles propositions d'évolutions de suivi prévues aux articles 31.4 et 32 ;
- les éventuelles actions correctives prévues à l'article 31.4 ;
- les éventuelles propositions de nouvelles mesures compensatoires prévu à l'article 31.4 ;
- les éventuelles mesures de consolidation des berges prévues à l'article 32.

Sont conviés comme membres du comité de suivi :

- la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction régionale et départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France ;
- Voies Navigables de France ;
- CH MEAUX.

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de la police de l'eau ou des bénéficiaires de l'autorisation (experts désignés par l'État, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

Le comité se réunit dans les 3 premiers mois de l'année N+1 suivant l'année N des suivis. Les membres du comité de suivi dispose avant chaque réunion des informations nécessaires afin de rendre les avis prévus par le présent article. Les membres du comité de pilotage sont destinataires des compte-rendus de réunion dans les 2 mois. Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des comptes-rendus) est assuré par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Article 38 - Actualisation des mesures de compensation

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques dans l'année en cours.

En fonction de la réalité des impacts en phase travaux, le besoin de compensation est éventuellement revu à la hausse (impacts non prévus) ou à la baisse (réduction des surfaces impactées par rapport au prévisionnel).

En application de l'article R.181-45 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la modification des besoins de compensation.

VOLET E - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

Les prescriptions relatives au barrage et à la passe à poissons concernent le bénéficiaire principal de l'autorisation et celles relatives à la centrale hydroélectrique concernent CH Meaux. Les autres prescriptions du présent volet concerne les deux bénéficiaires de l'autorisation, sauf mention spécifique.

Article 39 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique

Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage et de la centrale hydroélectrique doivent être progressives dans le but de :

- réduire les à-coups artificiels ;
- éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal

d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure) ;
- limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques ;
- limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière et des îles situés en aval.

Le barrage et la centrale hydroélectrique sont gérés de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

Dans tous les cas, et notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, les manœuvres de barrage et la centrale hydroélectrique doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat du barrage, ou au débit à l'amont immédiat du barrage, si celui-ci est inférieur.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé (priorité absolue), de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (prises d'eau, port fluvial, canoë kayak, zone de baignade, etc.) et les zones de vie piscicole.

Le débit réservé est automatiquement calculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel ou si le débit correspondant au vingtième du module s'avérait insuffisant pour le bon état biologique des milieux aquatiques situés en aval du barrage.

Les cotes indiquées ci-dessous sont mesurées au niveau point de référence de gestion du bief soit la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert. Les débits indiqués s'entendent sur la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert.

La retenue normale au point de référence de gestion du bief est fixée à 45,32 m NGF.

La mesure de débit se fait sur la Marne à la Ferté-sous-Jouarre, traduit en débit sur la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert. La cote de la Marne est mesurée à l'amont de l'écluse de Chalifert. Pour chaque débit et cote indiqués dans le présent arrêté, le tableau à l'annexe 1 indique l'équivalence de ces valeurs en débit et hauteur exprimés sur la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert et à la Ferté-sous-Jouarre.

Période normale : débit inférieur à 290 m³/s et supérieur à 93 m³/s

La gestion du barrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale de 45,32 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 45,52 m NGF.

Le turbinage de la centrale hydroélectrique peut aller jusqu'à 100 % de charge.

Période de crue : débit supérieur à 290 m³/s

Le barrage est totalement effacé.

La centrale hydroélectrique est programmée pour s'arrêter. Les vannes de garde doivent se fermer.

Période d'étiage : débit inférieur à 93 m³/s

Les clapets du barrage sont relevés à 100 %. La régulation du plan d'eau se fait par les turbines de la centrale hydroélectrique de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale de 45,32 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 45,52 m NGF.

Le turbinage de la centrale hydroélectrique doit s'arrêter si :

- le débit est inférieur à 15 m³/s ;

ou/et :

- la concentration en oxygène dissous est inférieure à 4,5 mg/l.

En dessous d'un débit de 15 m³/s, l'eau passe au-dessus des clapets du barrage et ne transite pas par la centrale hydroélectrique.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre des arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur dans le département de Seine-et-Marne, les exploitants doivent se conformer aux prescriptions de ces arrêtés.

En cas de pollution à l'amont du barrage, le préfet peut demander l'arrêt du turbinage de la centrale hydroélectrique.

Article 40 - Dispositions imposées à l'exploitation de la passe à poissons

La passe à poissons a les caractéristiques de fonctionnement suivantes :

- débit de fonctionnement de la passe à poissons : 10 m³/s
- plage de fonctionnement de la passe à poissons : étiage QMA5 (27 m³/s) à 2 fois le module (195 m³/s)
- hauteur de chute nominale entre bassin : 20 cm
- hauteur de chute admissible entre bassin lors des contrôles : entre 18 cm et 25 cm
- hauteur de chute nominale aval : 20 cm
- hauteur de chute aval admissible lors des contrôles : entre 15 et 25 cm

Afin de maintenir un débit réservé dans la Marne , l'amont de la passe à poissons doit pouvoir être bartardé selon les modalités suivantes :

- consultation journalière obligatoire du site « VIGICRUES » du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- un état de vigilance est déclaré dès que le débit sur la Marne atteint 21,6 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert ou 19 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre. Cet état de vigilance impose la consultation 2 fois par 24 heures des prévisions météorologiques, la consultation 2 fois par 24 heures du site « VIGICRUES » et la mise en astreinte du personnel et la préparation du matériel nécessaire au batardage de la passe à poissons.
- une décision immédiate de batarder la passe à poissons lorsque le débit sur la Marne atteint 15 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert ou 12,5 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre.

Le matériel de batardage est maintenu disponible en permanence sur le site.

Le débatardage se fait lorsque le débit sur la Marne atteint 19,6 m³/s à l'amont de l'écluse de Chalifert ou 17 m³/s à la station de la Ferté-sous-Jouarre et que la tendance est à la hausse.

Lorsque la décision de batarder ou de débatarder est prise, la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité doivent en être immédiatement informés.

Article 41 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des bénéficiaires de l'autorisation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent mettre en place une gestion commune afin de respecter le présent règlement d'eau. Les consignes d'exploitation doivent préciser les règles fixées pour la transmission d'informations entre les deux bénéficiaires de l'autorisation.

Les consignes sont établies et transmises à la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 42 - Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Un repère est posé par le bénéficiaire principal de l'autorisation au niveau du barrage et à l'amont de l'écluse de Chalifert en un point validé par la police de l'eau, en tenant compte des pratiques actuelles. Le repère est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique

scellée à proximité. L'échelle de ce repère, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire principal de l'autorisation est responsable de sa conservation.

Article 43 - Surveillance du barrage

Le barrage dispose de capteurs de niveau sur la Marne :

- en amont de l'écluse de Chalifert (niveau de consigne) ;
- en amont et en aval du barrage (estimation du débit).

Les 4 clapets du barrage peuvent être commandés à partir :

- du bâtiment de commande du barrage situé en rive gauche à proximité de l'ouvrage ;
- des commandes locales, situés à proximité des 4 clapets du barrage et du clapet aval de la passe à poissons. Les postes de commande locaux ont priorité sur le bâtiment de commande local.

Les données suivantes sont enregistrées a minima toutes les 10 minutes et consignées deux fois par jour dans un registre (sur support papier ou informatique) :

- la cote du plan d'eau au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne ;
- la cote du plan d'eau aval ;
- la position des vannes ;
- le débit de la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert ;
- le débit de la Marne à la station de la Ferté-sous-Jouarre.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation doit également procéder, avant et après chaque manœuvre du barrage en dehors de la période normale, à un enregistrement des positions des vannes en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

La police de l'eau et le service de prévision des crues doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation du barrage. Ces données peuvent également leur être transmis sur demande.

Un système de transmission permanente des données de surveillance du barrage à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et l'énergie est mis en place.

Article 44 - Surveillance de la centrale hydroélectrique

La centrale hydroélectrique est supervisée à distance 3 fois par jour. Un automate détecte les anomalies (problème électrique, mécanique, hydraulique, etc.). Il est possible de contrôler sur place et à distance l'ensemble des paramètres de fonctionnement de la centrale hydroélectrique.

Un automate régule l'entrée d'eau dans les turbines en fonction du débit de la Marne. Cette valeur est connue en temps réel grâce à une sonde présente à la Ferté-sous-Jouarre.

Une sonde mesurant la concentration en oxygène dissous est posée par CH Meaux en amont du barrage en un point validé par la police de l'eau.

Les anomalies détectées par l'automate de la centrale hydroélectrique sont communiquées instantanément aux agents d'exploitation et de maintenance de CH Meaux.

CH Meaux procède à des enregistrements sur support informatique (toutes les heures au minimum) des données suivantes :

- le débit de la Marne à l'amont de l'écluse de Chalifert ;
- le débit de la Marne à la station de la Ferté-sous-Jouarre ;
- la hauteur de la chute d'eau ;
- les débits turbinés ;
- la puissance électrique produite ;
- la concentration en oxygène dissous en amont de la centrale hydroélectrique.

La police de l'eau et le service de prévision des crues doivent avoir libre accès à ces données dans le local technique d'exploitation de la centrale hydroélectrique. Ces données peuvent également leur être transmis sur demande.

Article 45 - Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire principal de l'autorisation procède à des enregistrements sur support informatique (toutes les heures au minimum) des données suivantes (sur support papier ou informatique) :

- le débit de la passe à poissons (estimé) ;
- la cote du plan d'eau amont de la passe à poissons ;
- la cote du plan d'eau aval de la passe à poissons ;
- la cote de la vanne de surverse asservie ;
- la cote du plan d'eau dans le dernier bassin de la passe à poissons (le plus à l'aval).

La police de l'eau et l'Office français de la biodiversité doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation du barrage. Ces données peuvent également leur être transmis sur demande.

Article 46 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'année N récapitulant les résultats demandés aux articles 43 et 45 du présent arrêté et proposant si nécessaire des améliorations est transmis par le bénéficiaire principal de l'autorisation à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan mensuel du mois N récapitulant les résultats demandés à l'article 44 du présent arrêté est transmis par CH Meaux à la police de l'eau avant la fin du mois N+1.

Article 47 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles ci-dessus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 48 - Entretien et réparation

48.1 Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Le bénéficiaire principal de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état le barrage et la passe à poissons, leurs accès et les terrains correspondant. Ils doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

CH Meaux doit constamment maintenir en bon état la centrale hydroélectrique, son accès et les terrains correspondant. Elle doit toujours être conforme aux conditions du présent arrêté.

Les travaux prévisibles sur les différentes installations nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent l'arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant à la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront démontrer que ces travaux d'entretien ou de réparations courantes, ne sont pas des travaux notables ou substantiels au sens des articles L 181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

L'entretien du barrage et de ses abords, ainsi que de la centrale hydroélectrique et de la passe à poisson, devra permettre de maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation présentera notamment dans le détail son programme d'entretien dans le document d'organisation prévu au R.214-122 du code de l'environnement.

Après une période de crue, une inspection visuelle est faite pour déceler d'éventuels problèmes de colmatage et d'engrèvement.

48.2 Entretien et réparation spécifiques à la centrale hydroélectrique

La centrale hydroélectrique doit être correctement entretenue par CH Meaux et faire l'objet d'une maintenance régulière pour garantir son fonctionnement en continu.

Le fonctionnement de la centrale hydroélectrique est testé a minima une fois par semaine : test sur les sondes, test sur les alarmes, etc. Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien journalier obligatoire (relevé de compteur, nettoyage de la centrale, passage des dégrilleurs, détection d'un éventuel bruit anormal, graissage,...). Ces entretiens font l'objet d'une fiche d'entretien.

Les rondes de surveillance, les interventions d'entretien ou de maintenance et les anomalies détectées sont tracées dans le registre de suivi de la centrale hydroélectrique (journal de bord de l'ouvrage). Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau.

Le registre de suivi et les fiches d'entretien sont à disposition de la police de l'eau dans le local technique de la centrale hydroélectrique. Ces documents peuvent également leur être transmis sur demande.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la centrale hydroélectrique dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien de la centrale hydroélectrique sont disponibles sur place et consultables sur demande du service en charge du contrôle.

48.3 Entretien et réparation spécifiques à la passe à poissons

La passe à poissons doit être correctement entretenue par le bénéficiaire principal de l'autorisation et faire l'objet d'une maintenance régulière pour garantir son fonctionnement en continu.

L'entretien et la surveillance de la passe à poissons est réalisé selon les modalités suivantes :

- une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, enlèvement des embâcles et contrôle des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes. Ces actions font l'objet d'une fiche d'entretien.
- une fois par an : suivi de l'état des structures et des organes et contrôle du clapet de régulation de la chute aval ;
- une fois tous les 6 ans : visite d'inspection détaillée, ouvrage à sec.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons (journal de bord de l'ouvrage). Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau.

Le registre de suivi et les fiches d'entretien sont à disposition des agents en charge de la police de l'eau au centre d'exploitation. Ces documents peuvent également leur être transmis sur demande.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe-à-poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles sur place et consultables sur demande du service en charge du contrôle.

Pour effectuer une visite de l'ouvrage de franchissement piscicole ou un entretien plus important en cas de dysfonctionnement, le bénéficiaire principal de l'autorisation peut être amené à installer des batardeaux en amont et en aval de la passe à poissons, et procéder à un pompage, afin de la mettre à sec. Une demande de pêche de sauvegarde devra être déposée auprès de la police de l'eau deux mois avant chaque mise à sec.

Article 49 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées ne sont pas rejetés dans la Marne.

Article 50 : Gestion des déchets et des déblais

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 51 - Dispositions relatives aux travaux entraînant un abaissement du niveau du plan d'eau amont

L'abaissement du niveau du plan d'eau amont a pour objectif d'effectuer soit une visite du barrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien.

La période propice aux opérations d'abaissement du niveau d'eau amont du barrage est la période entre le 15 juillet et le 15 octobre. Hors cas de force majeure, la vidange de la retenue est interdite dès le franchissement du seuil d'alerte de l'arrêté sécheresse et durant les périodes de frai.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est tenu d'adresser à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité au moins un mois avant la date de commencement des opérations de vidange, une notice d'incidence décrivant les conditions de la vidange, les dates, l'objectif, le déroulement prévu de la vidange, l'incidence du projet, les préconisations à prendre résultants ou non d'obligations réglementaires, les mesures de sauvegarde des poissons et les mesures compensatoires. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut s'opposer à l'abaissement du niveau d'eau amont ou imposer des prescriptions supplémentaires.

En cas de force majeure (avarie, etc.), le bénéficiaire principal de l'autorisation prend immédiatement contact avec la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité pour définir les modalités d'abaissement du niveau d'eau amont.

Article 52 – Mesures de protection de la faune et de la flore

Les mesures suivantes sont mises en place dès le début de l'exploitation et tout au long de la vie des ouvrages :

- 52-1 L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite. L'entretien de la végétation aux abords du barrage et du canal de Cornillon est alors réalisée mécaniquement ou thermiquement. Là où c'est compatible avec les contraintes d'exploitation, une gestion écologique est menée (une fauche tardive en juillet-août par exemple) ;
- 52-2 La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes est menée de la même manière qu'en phase travaux (article 19 du présent arrêté) ;
- 52-3 La centrale hydroélectrique présente des turbines ichtyocompatibles, de type VLH400 (voir article 7) ;
- 52-4 L'éclairage de l'ouvrage est limité afin de préserver la trame noire du corridor de la Marne en travers de laquelle se situe l'ouvrage. L'éclairage de la ripisylve et des milieux aquatiques est proscrit dans la limite des contraintes techniques liées à la sécurité du barrage. Là où c'est éclairé : orientation de la lumière au sol, système à détection de mouvement à minima sur la passerelle et autour des locaux, température de couleur inférieure à 2700K partout. Le plan d'éclairage est soumis pour validation à la police de la Nature ;
- 52-5 La ligne d'eau n'est pas modifiée par rapport au barrage pré-existant, sauf ponctuellement, en

vue de préserver l'entité de la ZPS « Boucles de la Marne » présente 1,8km en amont.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU BARRAGE

L'ensemble des prescriptions du présent volet concerne uniquement le bénéficiaire principal de l'autorisation.

Article 53 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Meaux relève des réglementations en vigueur applicables au barrage de classe C (notamment les articles R.214-112 à R.214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) constitution, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) constitution, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3) mise en place, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans d'un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance suscités d'une visite technique approfondie ;

6) en cas de dispositif d'auscultation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet le document sus-cité décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et après chaque mise à jour.

Article 54 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire principal de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet, au préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, prévu dans la phase de construction du barrage, ou le cas échéant, une note, rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 55 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire principal de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 56 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du code de l'environnement.

Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

VOLET G - CONTRÔLES

Article 57 – Contrôles administratifs

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler (barrage, centrale hydroélectrique, passe à poissons, site de compensation, etc.) doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les bénéficiaires de l'autorisation tiennent à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Article 58 - Contrôle au titre des ouvrages hydrauliques

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire principal de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

TITRE III – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 59 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les atteintes et espèces protégées suivantes :

- Brochet (*Esox lucius*) : la destruction des œufs, la destruction de lieu de reproduction ;
- Mulette épaisse (*Unio crassus*) : la destruction, l'enlèvement, le transport des spécimens (c'est-à-dire tout œuf ou tout mollusque vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal), l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'emprise travaux et de l'emprise d'influence du nouveau barrage sur les habitats naturels aquatiques aval (voir délimitation en annexe 2). Elle est valable dans les conditions prévues à l'article 63 du présent arrêté.

Article 60 – Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée à condition du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 19 et 20 en phase chantier et à l'article 52 en phase exploitation, et de la mesure de compensation prescrite à l'article 31.

Ces mesures sont cartographiées en annexe 2.

Article 61 – Mesures de suivi

Les suivis concernent :

- la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de chantier (suivi détaillé à l'article 15 – mission de coordination environnement). Ce suivi est complété par la présence a minima mensuelle d'un écologue pour participer à la sensibilisation, baliser et faire respecter le balisage des zones sensibles (espèces végétales exotiques envahissantes, Léopard des murailles, Oedipode turquoise), suivre la présence des oiseaux ;
- la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures en phase exploitation ;
- la bonne mise en œuvre et de l'efficacité de la mesure compensatoire (suivi détaillé à l'article 31) ;
- l'évolution des îles aval et des habitats rivulaires (suivi détaillée à l'article 32) ;
- la présence de la population de Mulette épaisse et autres espèces cibles (suivi détaillé à l'article 33) ;
- l'efficacité du dispositif de rétablissement de la continuité écologique piscicole (suivi détaillé à l'article 34).

Le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet les bilans à la police de l'eau et à la police de la nature, avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N de suivi.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire principal de l'autorisation transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu dans les mêmes délais et fait l'objet d'une information auprès de la police de l'eau et la police de la nature.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 62 - Responsabilités des bénéficiaires

Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté relatives à ;

- la déconstruction, reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage de Meaux ;
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la passe à poissons ;
- la mise en place des mesures compensatoires et de suivi.

ainsi que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté comme relevant du bénéficiaire principal de l'autorisation et des bénéficiaires de l'autorisation.

CH Meaux est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté relatives à l'installation l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la centrale hydroélectrique ainsi que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté comme relevant de CH Meaux et des bénéficiaires de l'autorisation.

Les agents des bénéficiaires de l'autorisation sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commandes, etc.) dont les bénéficiaires sont responsables.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent confier leurs responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, ils doivent aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 et R.241-151 du code de l'environnement.

Article 63 - Caractère et durée de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente et un (31) ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par les bénéficiaires de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 64 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive de l'exploitation de la centrale hydroélectrique, CH Meaux devra mettre en place un dispositif remplaçant les turbines de la centrale hydroélectrique dans les 4 pertuis du barrage de façon à permettre le respect du présent règlement d'eau et ne créer aucune aggravation du risque d'inondation.

Article 65 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 66 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, les bénéficiaires de l'autorisation remettent le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 67 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires de l'autorisation peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 68 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 69 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 70 - Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

Il est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Meaux et Villenoy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Article 71 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 72 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et à l'Office français de la biodiversité.

A MELUN, le 14 avril 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VELY

Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télécours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1

Marne à Meaux (écluse amont du canal de Chalifert)		Marne à la Ferté-sous-Jouarre	
Q (m ³ /s)	Z (NGF)	Q (m ³ /s)	H (cm)
4,14	45,52	3,62	69
15	45,52	12,5	-
19,6	45,52	17	83
21,6	45,52	19	84
290	45,52	260	247
332	45,87	295	287
354	46,08	310	297

Annexe 2

